Quatre-vingt-neuvième année. — N° 62. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 14 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS AUX ABONNES

Le deuxième cahier (pp. 31 à 62) de la TABLE ANNUELLE 1956 (édition lois et décrets) est annexé au présent numéro.
Le premier cahier était joint au numéro des 11 et 12 mars 1957.

En vente :

LOYERS

Tableau des valeurs locatives mensuelles.

(Circulaire du 21 février 1957, publiée au *Journal officiel* du 2 mars 1957.)

N° 57-32 S. Prix : **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-297 du 11 mars 1957 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique-Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa (p. 2723).

Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (p. 2723).

Loi n° 57-299 du 11 mars 1957 complétant l'article 66 *c* du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture (p. 2730).

Loi n° 57-300 du 13 mars 1957 autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington, le 22 juin 1956, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948 (p. 2731).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant mise en position de délégation (conseil d'Etat) (p. 2731).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations et admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 2731).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours de recrutement de magistrats à l'administration centrale (rectificatif) (p. 2732).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 mars 1957 relatif aux attributions du ministre délégué à Sarrebruck de l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne (p. 2732).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 mars 1957 portant révocation d'un adjoint au maire de la commune d'Azerailles (Meurthe-et-Moselle) (p. 2733).

Décret du 9 mars 1957 portant changement de nom du département de la Loire-Inférieure (p. 2733).

Arrêté du 12 mars 1957 portant modification de l'arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation, par des agents des communes et de certains établissements publics, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elle (p. 2733).

Arrêté portant désignation des membres du jury de l'examen probatoire pour le recrutement de conseillers des tribunaux administratifs d'Algérie (p. 2733).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-301 du 8 mars 1957 concernant l'organisation du commandement en Algérie (p. 2733).

Décret n° 57-302 du 9 mars 1957 modifiant le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins (p. 2733).

Décret du 9 mars 1957 portant nomination et reclassement d'un dessinateur dans le cadre des sous-ingénieurs dessinateurs des services extérieurs (air), en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 2734).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets des 24 février et 9 mars 1957 portant titularisation, admissions à la retraite, radiation des contrôles et conférant l'honorariat:

Administration centrale des affaires économiques (p. 2734).

Caisse des dépôts et consignations (p. 2734).

Services extérieurs du Trésor (p. 2734).

Décret n° 57-303 du 9 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès à certains emplois de direction de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 2735).

Décrets nos 56-1346 à 56-1376 portant répartition des crédits votés pour 1957 (rectificatifs) (p. 2735).

Décret n° 57-80 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 2736).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 2736).

Arrêtés portant affectations (expansion économique à l'étranger) (p. 2736).

Tableaux d'avancement et de reclassement pour l'année 1957 et *arrêtés* portant promotions (commissariat général aux prix) (p. 2736).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 9 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2736).

Décret du 9 mars 1957 portant approbation du nouveau plan d'alignements de la route nationale n° 10 dans la traverse de Lisle (Loir-et-Cher) (p. 2738).

Décret du 9 mars 1957 portant approbation du plan d'alignements de la route nationale n° 322 dans la commune de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise) (p. 2738).

Décret du 9 mars 1957 portant admission à la retraite d'un administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 2738).

Décret du 9 mars 1957 portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 2738).

Décret du 9 mars 1957 portant nomination après concours dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 2738).

Industrie et commerce.

Arrêté du 8 mars 1957 fixant les éléments de notation (année 1954) des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 2739).

Reconstruction et logement.

Arrêtés des 18 et 22 février 1957 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 2739).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 mars 1957 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer (p. 2739).

Décret n° 57-304 du 9 mars 1957 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1957 (p. 2739).

Arrêté du 5 mars 1957 fixant la date de mise en application en Afrique équatoriale française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 2739).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mise en disponibilité et attribution d'un rappel d'ancienneté:

Eaux et forêts (p. 2739).

Elevage et industries animales (p. 2739).

Postes et télécommunications (p. 2739).

Travaux publics (p. 2740).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décrets du 9 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2740).

Santé publique et population.

Arrêtés portant attribution de fonctions (contrôle des spécialités pharmaceutiques) (p. 2740).

Arrêtés portant affectations (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 2740).

Successions en déshérence (rectificatif) (p. 2740).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission de membre de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2741).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur (p. 2743).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 13 mars 1957. — Convocations de commissions (p. 2745).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne (p. 2745).

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance d'Italie (p. 2745).

Résultats du tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 2746).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles (p. 2747).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine) (p. 2747).

Avis de vacance de postes de médecin directeur et médecin adjoint (sanatoriums publics) (p. 2747).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme (p. 2747).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics de Seine-et-Oise (p. 2747).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (8e semaine de 1957) (p. 2748).

Annonces (p. 2749).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 34 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 13 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1529).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 18

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 13 mars 1957.

LOIS

LOI n° 57-297 du 11 mars 1957 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée « ad referendum » le 20 février 1953 à Nouméa (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, chargé de la justice, par intérim,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Loi n° 57-297. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2890 ;

Rapport de M. Dronne au nom de la commission des affaires étrangères (n° 3356) ;

Adoption, sans débat, le 18 janvier 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 281, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Brizard au nom de la commission des affaires étrangères (n° 416, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 28 février 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 28 février 1957.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Des droits des auteurs.

Art. 1er. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. 3. — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi: les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences,

Loi n° 57-298. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (rapport repris) (n° 553 ;

Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 1061 ;

Avis de la commission de l'éducation nationale (n° 1354) ;

Discussion les 19 et 20 avril 1956 ;

Adoption le 20 avril 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 422, S. O. 1955-1956) ;

Rapports de M. Péridier au nom de la commission de la justice (nos 11, 43, S. O. 1956-1957) ;

Avis de la commission de la presse (n° 14, S. O. 1955-1956) ;

Discussion les 16, 30 et 31 octobre 1956 ;

Adoption le 31 octobre 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 3139) ;

Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 3294) ;

Avis des commissions de l'éducation nationale et de la presse (nos 3472, 3506) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 178, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Péridier au nom de la commission de la justice (n° 371, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 19 février 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4190) ;

Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 4256) ;

Adoption, sans débat, le 28 février 1957.

Art. 4. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Art. 6. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art. 7. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. 8. — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. 9. — Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. 10. — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 11. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1er.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 12. — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 13. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. 14. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration:

1° L'auteur du scénario;

2° L'auteur de l'adaptation;

3° L'auteur du texte parlé;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;

5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 15. — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

Art. 16. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

Art. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment des articles 26 et 35.

Art. 18. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Art. 19. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21.

Art. 20. — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 21. — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art. 22. — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 23. — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Art. 24. — Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Art. 25. — Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux meubles, suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage et aux biens réservés de la femme mariée sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

TITRE II

De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur.

Art. 26. — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend:

Le droit de représentation;
Le droit de reproduction.

Art. 27. — La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de:

Récitation publique;
Exécution lyrique;
Représentation dramatique;
Présentation publique;
Diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images;
Projection publique;
Transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radio-télévision placé dans un lieu public.

Art. 28. — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

Art. 29. — La propriété incorporelle définie par l'article 1er est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 30. — Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 31. — Les contrats de représentation et d'édition définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.

Art. 32. — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Art. 33. — La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 34. — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art. 35. — La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants:

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Art. 36. — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants:

Ouvrages scientifique ou technique;
Anthologies et encyclopédies;
Préfaces, annotations, introductions, présentations;
Illustrations d'un ouvrage;
Editions de luxe à tirage limité;
Livres de prières;
A la demande du traducteur pour les traductions;
Editions populaires à bon marché;
Albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixé forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Art. 37. — En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la revision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Art. 38. — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

Art. 39. — En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

Art. 40. — Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. 41. — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire:

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source:

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;

Les revues de presse;

La diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 42. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente de 10.000 F.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

TITRE III

Du contrat de représentation et du contrat d'édition.

CHAPITRE Ier

Du contrat de représentation.

Art. 43. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 33.

Art. 44. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art. 45. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil, des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 30, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement par le ministre chargé des beaux-arts et le ministre chargé de l'information. Ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.

L'autorisation de radiodiffuser n'implique par l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée.

Art. 46. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre de l'éducation nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Art. 47. — L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE II

Du contrat d'édition.

Art. 48. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 49. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit: à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil.

Art. 50. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit: de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation dans les termes des articles 42 et suivants du code de commerce; il est régi par la convention et les usages.

Art. 51. — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art. 52. — Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles 35 et 36, une rémunération forfaitaire.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Art. 53. — Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Art. 54. — L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art. 55. — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 56. — L'éditeur doit fabriquer l'édition dans la forme convenue.

Il ne peut, sans l'autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. 57. — L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art. 58. — En vue du payement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil.

Art. 59. — L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art. 60. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le tribunal, dans les termes de l'article 15 du code de commerce.

Art. 61. — Ni la faillite, ni le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 62. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art. 63. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

TITRE IV

Procédure et sanctions.

CHAPITRE Ier

Procédure.

Art. 64. — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Art. 65. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent chapitre.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Art. 66. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme, ordonner:

La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre;

La saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;

La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur, visée à l'article 426 du code pénal.

Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Art. 67. — Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie, prévue à l'alinéa premier de l'article 66, ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal civil de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal civil statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. 68. — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

Art. 69. — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

CHAPITRE II

Sanctions.

Art. 70. — L'article 425 du code pénal est complété ainsi qu'il suit:

« La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 36.000 à 1.200.000 F.

« Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. »

Art. 71. — L'article 426 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Art. 72. — L'article 427 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 80.000 à 2 millions de francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 15.000 à 150.000 F.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Art. 73. — L'article 428 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

« Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 300 à 1.500 F. En cas de récidive, l'amende sera portée de 36.000 à 72.000 F et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné. »

Art. 74. — L'article 429 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglée par les voies ordinaires. »

Art. 75. — Outre les procès verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque, ainsi que celle de toute infraction aux dispositions de l'article 46, pourra résulter des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs, agréé par le ministre chargé des arts et des lettres et assermenté dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 76. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 42, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 77. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret des 13-19 janvier 1791 relatif aux spectacles;

Le décret des 19 juillet-6 août 1791 relatif aux spectacles;

Le décret des 19-24 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs;

Les articles 1er et 2 de la loi du 1er septembre 1793 relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales;

Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) interprétatif de celui du 19 juillet 1793 qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages;

Le décret du 1er germinal an XIII (22 mars 1805) concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes;

Les articles 10, 11 et 12 du décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres;

Les articles 40, 41 (7°), 42, 43, 44 du décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie;

Le décret des 28 et 30 mars 1852 relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger;

La loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs;

La loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire;

La loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art;

La loi du 10 novembre 1917 portant abrogation de la loi du 16 mars 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécanique;

La loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art.

Art. 78. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-300 du 12 mars 1952 est ainsi modifié:

« La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 425 du code pénal. Ces produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués. »

Art. 79. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 42 et 75.

Art. 80. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous les réserves suivantes lorsque l'auteur a conservé son statut personnel.

Le droit de divulgation est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires que ce dernier a désignés; à leur défaut ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut personnel de l'auteur.

Les dispositions des articles 24 et 25 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 81. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 79. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 45 et compte tenu du statut personnel des populations intéressées.

Art. 82. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 4 de l'article 45.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, chargé de la justice, par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

LOI n° 57-299 du 11 mars 1957 complétant l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 66 c du livre II du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les décrets ci-dessus visés sont pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées et d'une ou de plusieurs commissions dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté concerté de ces ministres, lorsqu'ils s'appliquent à des appareils, machines ou éléments de machines dangereux ainsi qu'à des produits, appareils ou dispositifs de protection utilisés exclusivement en agriculture; ils peuvent être pris sur les mêmes rapports et après les mêmes consultations lorsqu'ils s'appliquent à des appareils, machines, éléments de machines, produits ou dispositifs utilisés en agriculture, mais de façon non exclusive ».

Art. 2. — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les ingénieurs du génie rural sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire et, pour les établissements soumis à leur contrôle, avec les inspecteurs du travail, d'assurer l'exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les appareils, machines, éléments de machines, produits et dispositifs définis au dernier alinéa dudit article.

Art. 3. — Les pénalités prévues à l'article 178 du livre II du code du travail sont applicables dans les conditions fixées aux articles 183 et 184 dudit livre à tous ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et, en ce qui concerne l'application ci-dessus prévue de l'article 66 c dudit livre, à l'accomplissement des devoirs des ingénieurs du génie rural.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, chargé de la justice, par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-299. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2166);

Rapport de M. Juskiewenski au nom de la commission de l'agriculture (n° 3361);

Adoption, sans débat, le 11 décembre 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 171, session 1956-1957);

Rapport de M. Monsarrat au nom de la commission de l'agriculture (n° 423, session 1956-1957);

Discussion et adoption le 28 février 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 28 février 1957.

LOI n° 57-300 du 13 mars 1957 autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948.

Le texte de la convention est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Loi n° 57-300. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 2830) ;
Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 2735) ;
Adoption, sans débat, le 18 janvier 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 284, session 1956-1957) ;
Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 437, session 1956-1957) ;
Discussion et adoption le 28 février 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 28 février 1957.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 5 mars 1957, M. François Perret, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation à compter du 16 février 1957 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de conseiller juridique de l'ambassade de France à Tunis.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 mars 1957, sont nommés en la même qualité, par nécessité de service:

Aux prisons de Metz: M. Fouquoire (Robert), économe (1re classe, 4e échelon) à la maison centrale d'Ensisheim.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Puyo (Emile), économe (1re classe, 3e échelon) à la maison centrale de Clairvaux.

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 24 mars 1957, greffier comptable (1re classe, 3e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Cosson (Raymond), économe (1re classe, 3e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg.

Par arrêté du 5 mars 1957, sont nommés, à compter du 1er février 1957:

En qualité de surveillant chef (2e classe, 2e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Paris: M. Savona (Antoine).

En qualité de premier surveillant (2e échelon) à la prison des Baumettes, à Marseille: M. Lavaud (Roger).

En qualité de surveillant (7e échelon) à la prison des Baumettes, à Marseille: M. Canova (Antoine).

En qualité de surveillant (6e échelon) à la prison des Baumettes, à Marseille: MM. Mercieca (Augustin), Py (Maxime), Valero (François).

En qualité de surveillant (4e échelon) à la prison des Baumettes, à Marseille: M. Versini (Paul).

En qualité de surveillant (5e échelon) à la maison centrale de Nîmes: M. Meschini (Gabriel).

Par arrêté du 5 mars 1957, est nommée surveillante de petit effectif (1er échelon) à la maison d'arrêt de Valenciennes: Mme Lang, née Aubry (Charlotte).

Par arrêté du 5 mars 1957, M. Monnier (André), surveillant (5e échelon) aux prisons de Fresnes, placé en disponibilité d'office pour une durée de six mois, à compter du 8 novembre 1956, par l'arrêté du 18 novembre 1956, est réintégré à partir du 14 février 1957.

Par arrêté du 5 mars 1957, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Bordeaux:

M. Toussaint (Louis), surveillant de 6e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Merliguet (André), surveillant de 1er échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Blanchard (Fernand), surveillant de 1er échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Honguet (André), surveillant de 1er échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Gouin (Fernand), surveillant de 1er échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt d'Angoulême:

M. Durepaire (Raymond), surveillant de 3e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

M. Nicouleaud (Valère), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon: M. Auneau (Clément), surveillant de 7e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré

A la maison d'arrêt de Niort: M. Boulanger (Didier), surveillant principal de 2e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer: M. Ruelle (Bernard), surveillant de 4e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Saintes:

M. Ingremeau (Robert), surveillant de classe exceptionnelle au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Marolleau (René), surveillant de 1er échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Babe (Emile), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de Lure: M. Seguin (René), surveillant de 3e échelon aux prisons de Mulhouse.

A la maison d'arrêt d'Amiens: M. Allart (Lucien), surveillant de 7e échelon au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Beauvais: M. Chanoine (Roger), surveillant de 7e échelon au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. Largeot (Raymond), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Soissons: M. Huge (Henri), surveillant de 7e échelon à la maison d'arrêt de Provins.

A la maison d'arrêt de Laon:

M. Bourcier (Gaston), surveillant de 5e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

M. Rousselle (Jules), surveillant de 5e échelon à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt d'Annecy: M. Corbeau (Albert), surveillant de classe exceptionnelle à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Grenoble: M. Lecamp (Marcel), surveillant de 4e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Ferrand (Jean), surveillant principal de 1er échelon au centre d'observation de Château-Thierry.

A la maison de correction de Lyon: M. Filippi (Antoine), surveillant de 4e échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt du Puy: M. Coffy (Joseph), surveillant principal de 4e échelon à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Lhermet (Victorin), surveillant de 4e échelon à la maison centrale de Toul.

Aux prisons de Fresnes:

M. Dandault (Israël), surveillant de 4e échelon à la maison d'arrêt de Corbeil.

M. Doumenc (Aimé), surveillant de 4e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Gougis (Didier), surveillant de 1er échelon à la maison centrale de Toul.

M. Jouan (Octave), surveillant de 2e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Martin (René), surveillant de 7e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison centrale de Melun: M. Lefranc (André), surveillant de 6e échelon aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Poissy: M. Geolard (Marcel), surveillant de 1er échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Pape (Norbert), surveillant de 5e échelon à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison d'arrêt de Blois: M. Huet (Ernest), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer.

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Truflandier (Alban), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt d'Evreux: M. Legrand (Henri), surveillant principal de 2e échelon à la maison d'arrêt de Soissons.

A la maison d'arrêt d'Orléans: M. Lemassu (Pierre), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison d'arrêt de Rambouillet: M. Lorret (Emile), surveillant stagiaire à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de Tours: M. Richard (Henri), surveillant de 7e échelon au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison centrale de Caen:

M. Gatineau (Fernand), surveillant de 4e échelon aux prisons de Fresnes.

M. Potdevin (Jules), surveillant de 7e échelon au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Vouhe (Gustave), surveillant de 5e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt d'Alençon: M. Poignet (Armand), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Saint-Brieuc: M. Guillemot (Louis), surveillant principal de 2e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Laval: M. Devaux (Henri), surveillant de 5e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Quimper: M. Ansquer (Clet), surveillant de 6e échelon aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Saint-Malo: M. Dragon (Eugène), surveillant de 6e échelon à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Vannes: M. Guillanton (Charles), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Poissy.

A la maison centrale d'Haguenau:

M. Klein (Marie-Georges), surveillant principal de 1er échelon au centre d'observation de Château-Thierry.

M. Terrien (Marceau), surveillant de 7e échelon au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison centrale de Toul: M. Pierrel (Albert), surveillant principal de 2e échelon au centre d'observation de Château-Thierry.

Aux prisons de Mulhouse:

M. Febvay (André), surveillant principal de 2e échelon au centre d'observation de Château-Thierry.

M. Renaud (André), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Belfort: M. Vauchot (Henri), surveillant de 7e échelon aux prisons de Mulhouse.

A la maison d'arrêt d'Epinal:

M. Durand (Pierre), surveillant de classe exceptionnelle à la maison centrale de Toul.

M. Hayotte (Gabriel), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Nancy.

M. Hory (Emile), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Remiremont.

A la maison d'arrêt de Nancy:

M. Pelletier (Roger), surveillant principal de 5e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

M. Ouirin (Gaston), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Toul.

M. Lapointe (Aimé), surveillant de 4e échelon à la maison centrale de Toul.

M. Legrand (Louis), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Toul.

M. Saget (Jean), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Thionville.

A la maison d'arrêt de Remiremont:

M. Lecoanet (Georges), surveillant de 4e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Magnière (Paul), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Toul.

M. Pierrevelcin (Charles), surveillant de 6e échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de Sarreguemines: M. Anglade (Marcel), surveillant de 7e échelon au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison d'arrêt de Saverne: M. Taesch (Robert), surveillant de 4e échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de Strasbourg: M. Meyer (Raymond), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Metz.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Floucat (Pierre), surveillant de 1er échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de Rouen: Mme Desvaux (Renée), surveillante de 6e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt de la Santé: Mme Macquaire (Marie), surveillante de 6e échelon à la maison d'arrêt de Rouen.

Par arrêté du 28 février 1957, est admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 24 janvier 1957: M. Kraemer (Albert), surveillant (5e échelon) à la maison centrale d'Ensisheim (application des dispositions des articles L. 6, § 1er, et L. 39, § 1er, du code des pensions de retraite).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours de recrutement de magistrats de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1957: au sommaire et page 2695, 1re colonne, dans le titre, au lieu de: « Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales du concours... », lire: « Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours... »; 63e ligne, au lieu de: « attaché titulaire au ministère de la justice », lire: « juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 mars 1957 relatif aux attributions du ministre délégué à Sarrebruck de l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et les décrets fixant ses conditions d'application;

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre délégué à Sarrebruck de l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne exerce, sous la haute autorité de l'ambassadeur de France en République fédérale d'Allemagne, les attributions dévolues dans le cadre des accords internationaux ou des dispositions législatives ou réglementaires au représentant de la France en Sarre. Il peut, en outre, être habilité par le ministre compétent, et avec l'accord du ministre des affaires étrangères, à exercer les attributions confiées aux autorités françaises par le traité franco-allemand sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956.

Art. 2. — Le ministre délégué à Sarrebruck a autorité sur l'ensemble des services civils français en Sarre.

Art. 3. — L'attaché financier et le conseiller commercial près la délégation à Sarrebruck de l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne dirigent, sous l'autorité du ministre délégué à Sarrebruck, respectivement les services de l'agence financière française et les services économiques français en Sarre.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1957.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et financières,
JEAN MASSOK

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 mars 1957 portant révocation d'un adjoint au maire de la commune d'Azerailles (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que M. Falque (Lucien), adjoint au maire de la commune d'Azerailles (Meurthe-et-Moselle), a eu au cours d'une cérémonie officielle une attitude incompatible avec les devoirs de sa charge; qu'il a été condamné pour ce motif à 50.000 F d'amende par la cour d'appel de Nancy,

Décrète:

Art. 1er. — M. Falque (Lucien), adjoint au maire de la commune d'Azerailles (Meurthe-et-Moselle), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 9 mars 1957 portant changement de nom du département de la Loire-Inférieure.

Par décret en date du 9 mars 1957, le département de la Loire-Inférieure a été autorisé à porter désormais le nom de Loire-Atlantique.

Modifications de l'arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 23 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant les conditions d'occupation par les agents des communes ou de certains établissements publics communaux, des immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles;

Vu l'avis émis par le conseil national des services publics départementaux et communaux, dans sa séance du 18 février 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 14 décembre 1954 est modifié comme suit:

« Les concessions de logement par utilité de service ne comportent pas la fourniture gratuite par l'administration de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Jury de l'examen probatoire pour le recrutement de conseillers des tribunaux administratifs d'Algérie.

Par arrêté en date du 12 mars 1957, sont nommés membres du jury de l'examen probatoire prévu par le décret du 14 février 1957:

M. Galy (François), inspecteur général adjoint de l'administration.

M. Chailley (Pierre), conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris.

M. Betbeder (Louis), administrateur civil de 1re classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 57-301 du 8 mars 1957 concernant l'organisation du commandement en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 56-272 du 17 mars 1956 concernant l'organisation du commandement en Algérie;

Vu le décret n° 56-1089 du 25 octobre 1956 modifiant en matière de discipline les pouvoirs du général commandant la 10e région militaire et des généraux commandant les divisions militaires en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 56-272 du 17 mars 1956 susvisé est modifié comme suit:

« Le commandement de l'ensemble des forces terrestres en Algérie est exercé par le général commandant la 10e région militaire, commandant supérieur interarmées. Il dispose des commandants des corps d'armée d'Alger, d'Oran et de Constantine, du commandant des troupes et services des territoires du Sud, ainsi que des commandants des unités maintenues sous son autorité directe ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 56-272 du 17 mars 1956 susvisé est modifié comme suit:

« Les généraux commandant les corps d'armée d'Alger, d'Oran et de Constantine exercent, sous la haute autorité du général commandant la région, le commandement des troupes et le commandement territorial tels qu'ils sont définis aux articles 9 et 10 de la loi du 13 juillet 1927. Ils détiennent en matière d'administration les pouvoirs définis à l'article 12 de la loi du 16 mars 1882, y compris celui de pourvoir et de distribuer.

« Chaque commandant de corps d'armée est assisté d'un officier général chargé, par délégation du commandant de corps d'armée, d'exercer la surveillance des troupes et des services prévue à l'article 12 précité ».

Art. 3. — A l'article 3 du décret n° 56-272 du 17 mars 1956 susvisé, les mots « division militaire » sont remplacés par les mots « corps d'armée ».

Art. 4. — A l'article 2 du décret n° 56-1089 du 25 octobre 1956 susvisé, les mots « division militaire » sont remplacés par les mots « corps d'armée ».

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 57-302 du 9 mars 1957 modifiant le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès dans la 3e classe des cadres militaires féminins, modifié par le décret n° 52-1346 du 15 décembre 1952 et par le décret n° 55-89 du 18 janvier 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 52-560 du 19 mai 1952, modifié par le décret n° 55-89 du 18 janvier 1955, est complété comme suit:

Après:

« Titre d'ancienne élève de l'école nationale d'administration »,

Ajouter:

« Diplômes d'études psychologiques délivrés par l'institut de psychologie de l'université de Paris (deux diplômes dont celui de psychologie appliquée).

« Diplômes de psychologie délivrés par la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (deux diplômes dont celui de psychologie appliquée).

« Diplôme de fin d'études délivré par le centre d'études psycho-techniques de l'université de Rennes.

« Diplôme de psychologie pratique délivré par l'école pratique de psychologie et pédagogie de l'université de Lyon ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières.
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 9 mars 1957 portant nomination et reclassement d'un dessinateur dans le cadre des sous-ingénieurs dessinateurs des services extérieurs (air), en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 9 mars 1957, les dispositions de l'article 1er du décret du 5 juillet 1955 sont annulées en ce qui concerne M. Leybach (Jean).

M. Leybach (Jean) est titularisé en qualité de sous-ingénieur dessinateur spécial de 4e classe (2e échelon), à compter du 26 mars 1952.

L'intéressé est reclassé dans les conditions suivantes, à compter du 26 mars 1952:

Sous-ingénieur dessinateur spécial de 2e classe, 2e échelon. Services civils restant à utiliser: 6 mois 6 jours.

Compte tenu des majorations pour services accomplis dans la Résistance, soit 1 an 4 mois 29 jours, et de 6 mois 6 jours de services civils à utiliser, M. Leybach est promu en qualité de sous-ingénieur dessinateur spécial, 2e classe, 1er échelon, à compter du 21 avril 1952. Reliquat: néant.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 24 février 1957 portant admission à la retraite d'un administrateur civil du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Par décret en date du 24 février 1957, M. Jaffard (Félix), administrateur civil du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1957, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

Décret du 9 mars 1957 portant radiation du corps des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques de l'administration centrale.

Par décret en date du 9 mars 1957, M. Testard (Gaston), nommé et titularisé à compter du 1er janvier 1957 en qualité de contrôleur d'Etat, est radié du corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques à compter de la date ci-dessus indiquée.

Décret du 9 mars 1957 conférant l'honorariat du grade de directeur à un chef de service du ministère des affaires économiques et financières.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 139 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 décembre 1956 portant admission à la retraite de M. Cirasse;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cirasse (Marc), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, chef du service des laboratoires du ministère des affaires économiques et financières, est nommé directeur honoraire au ministère des affaires économiques et financières.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret du 24 février 1957 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 24 février 1957, M. Gestin (Yves-Tugdual-Marie), administrateur civil de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1957, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 9 mars 1957 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 9 mars 1957, M. Jombert (Louis), administrateur civil de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1957, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 9 mars 1957 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans les services extérieurs du Trésor.

Par décret en date du 9 mars 1957, M. Lebold (Joseph), agent temporaire à la perception de Brumath (Bas-Rhin), est titularisé en qualité de contrôleur des services extérieurs du Trésor à compter du 26 mars 1952.

Décret n° 57-303 du 9 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès à certains emplois de direction de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Peuvent être nommés à un emploi de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dans la limite du quart de l'effectif de ces emplois, les inspecteurs des finances, maîtres des requêtes ou auditeurs au conseil d'Etat, conseillers référendaires ou auditeurs à la cour des comptes.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er devront, en application de l'article 3 du décret susvisé du 19 septembre 1955, justifier dans le corps auquel ils appartiennent lors de leur nomination en qualité de chef de service, de directeur adjoint, ou de sous-directeur, de huit années de services effectifs depuis leur titularisation. Toutefois, cette durée est, à titre transitoire, fixée à six ans dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 13 du décret précité du 19 septembre 1955.

Art. 3. — A titre transitoire, la proportion maxima prévue à l'article 1er du présent décret peut être dépassée d'une unité. Cette dérogation cessera de plein droit dès le départ de l'un des hauts fonctionnaires visés à l'article 1er, en fonction à la date de la parution du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décrets n°s 56-1346 à 56-1376 portant répartition des crédits votés pour 1957.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 1er janvier 1957:

LIBELLÉ	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
Affaires étrangères (décret n° 56-1316).						
Page 23, titre V, 7e partie, ajouter:						
Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
Santé publique et population (décret n° 56-1362).						
Page 115, titre V, 7e partie, ajouter:						
Chap. 57-10. — Protection sanitaire de la population civile	»	»	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Défense nationale et forces armées (décret n° 56-1375).						
SECTION AIR						
Page 190, titre V, 6e partie, ajouter:						
Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
Chap. 56-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
SECTION GUERRE						
Page 191, ajouter: TITRE V. — 6e *partie:*						
Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
SECTION MARINE						
Page 191, ajouter: TITRE V. — 6e *partie:*						
Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
Chap. 56-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.

Décret n° 57-33 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1957: page 1175, 1re colonne, Désignation des produits, n° Ex 84-15 B ac, au lieu de: « — — — Cylindriques (sans changement) », lire: « — — — Machines à tailler les engrenages cylindriques (sans changement) ».

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 14 février 1956 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des affaires économiques et financières:

Conseiller technique.

M. Michel Dales, ingénieur des ponts et chaussées.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er mars 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

PAUL RAMADIER.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 28 février 1957, M. Hugues, conseiller commercial de classe exceptionnelle à Rome, est affecté à Berne, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Suisse.

Par arrêté en date du 28 février 1957, M. Gabaudan, conseiller commercial hors classe à Berne, est affecté à Rome, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Italie.

Tableaux d'avancement et de reclassement pour l'année 1957 (commissariat général aux prix).

TABLEAU D'AVANCEMENT AU 7e ÉCHELON DU GRADE DE COMMISSAIRE AUX PRIX

1 MM. Pierre Robert (en service détaché).
2 André Provillard.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU 4e ÉCHELON DU GRADE DE COMMISSAIRE AUX PRIX

1 MM. Alfred Delos.
2 Pierre Lavirotte.
3 Henri Larrue.
4 Georges Henry (en service détaché).
5 Jean Metayer (en service détaché).
6 Jean Ducreux (en service détaché).
7 Pierre Thomy.
8 Jean Le Compasseur Crequy Montfort de Courtivron.
9 Philippe Baudru.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 8 mars 1957, sont promus au 4e échelon de leur grade, à compter du 1er janvier 1957, les commissaires aux prix du 3e échelon dont les noms suivent:

M. Alfred Delos, en conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois et 13 jours.

M. Pierre Lavirotte.

M. Henri Larrue, en conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 4 mois et 1 jour.

M. Georges Henry (en service détaché), en conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 1 an 7 mois et 19 jours.

M. Jean Metayer (en service détaché).

M. Jean Ducreux (en service détaché), en conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 4 mois et 12 jours.

M. Pierre Thomy, en conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 2 ans 1 mois et 18 jours.

M. Jean Le Compasseur Crequy Montfort de Courtivron, en conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

M. Philippe Baudru, en conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois et 5 jours.

Compte tenu des reliquats de bonifications d'ancienneté accordées, au titre de la loi du 19 juillet 1952, aux fonctionnaires dont les noms suivent, les intéressés sont promus au 5e échelon de leur grade aux dates ci-après:

M. Pierre Thomy, à compter du 1er janvier 1957, en conservant un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 18 jours.

M. Jean Le Compasseur Crequy Montfort de Courtivron, à compter du 1er janvier 1957, en conservant un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

M. Philippe Baudru, à compter du 1er janvier 1957, en conservant un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 5 jours.

TABLEAU DE RECLASSEMENT DES COMMISSAIRES AUX PRIX

1 MM. Paul Thomas.
2 Antoine Martin.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décrets du 9 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu les lois sur les récompenses nationales, vu la déclaration du conseil de l'ordre dans sa séance du 14 février 1957 portant que les promotions ci-dessous n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Mathieu (Emile-Georges), président honoraire de l'Association technique de la route. Officier du 2 août 1949.

Peltier (Pierre-Auguste), inspecteur général de ponts et chaussées, directeur des ports maritimes et des voies navigables au ministère des travaux publics. Officier du 7 mars 1951.

Roumilhac (Marie-Georges), administrateur de sociétés. Officier du 15 juillet 1949.

Par décret en date du 9 mars 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu les lois sur les récompenses nationales, vu la déclaration du conseil de l'ordre dans sa séance du 14 février 1957 portant que les promotions et nominations ci-dessous n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Abeloos (Paul-Hubert), ingénieur en chef de 1re classe, chef de la division des études au service de la voie et des bâtiments de la région Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 18 juillet 1946.

Blazy (Joseph-Henri), agent supérieur de 1re classe à la direction des ports maritimes et des voies navigables. Chevalier du 3 décembre 1937.

Brigol (Pierre-Louis-Achille), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Alger. Chevalier du 29 juillet 1919.

Corbin (Edmond-Emile), ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des affaires internationales au ministère des travaux publics. Chevalier du 17 février 1948.

Cottard (Henri-Eugène), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port autonome de Bordeaux. Chevalier du 5 mars 1947.

Desneux (Marcel-René), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, à Asnières. Chevalier du 2 juillet 1936.

Humbert (Henri), administrateur et directeur de sociétés de transports maritimes, fluviaux et rhénans. Chevalier du 30 décembre 1931.

Le Vert (Paul-Maurice), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Chevalier du 27 août 1948.

Marecaille (Léon-Camille), président directeur général d'une société de travaux publics à Valenciennes (Nord). Chevalier du 2 février 1949.

Matheron (Jean), président directeur général de la société générale d'entreprises, à Paris. Chevalier du 30 juillet 1948.

Rame (Gabriel-Alexandre-Emilien), ingénieur en chef de 1re classe, chef de la division du trafic voyageurs à la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris. Chevalier du 21 novembre 1946.

Simon (Marie-Robert), gérant directeur général de la compagnie des transports régionaux de l'Est et du Centre, à Paris. Chevalier du 17 février 1948.

Widhoff (André), directeur général adjoint de la compagnie internationale des wagons-lits. Chevalier du 27 août 1948.

Tafani (Jacques-Antoine), administrateur de la prévention routière. Chevalier du 16 février 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Batkin (Paul), inspecteur adjoint des services actifs de la Société nationale des chemins de fer français, 34 ans 6 mois de services civils et militaires.

Baverez (Paul-Charles-Théophile), président directeur général de sociétés hôtelières, à Paris, 35 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Berson (Robert-Louis-Aurel), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe à Abbeville; 40 ans 6 mois de services civils et militaires.

Blanc (Gabriel-Joseph), directeur de l'exploitation du chemin de fer de l'Est de Lyon; 34 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Carrier (Georges), adjoint technique principal à Montpellier; 50 ans 1 mois de services civils et militaires.

Chauvin (Jean-Gabriel), directeur d'une entreprise de travaux publics à Paris; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Crolard (Albert-Pierre-Marie), directeur-gérant d'une société de transports à Annecy; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Daché (André), secrétaire général de la Société des transports automobiles et commerciaux à Saint-Mandé (Seine); 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Defond (Paul-Louis), président du syndicat d'initiative de Lyon; 28 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Derigny, dit Derigny-Radas (Guy-Marie), entrepreneur de travaux publics à Versailles; 38 ans de pratique professionnelle.

Ducloux (Albert-Maurice-André), correspondant de la Société nationale des chemins de fer français à Noyon (Oise); 56 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Duroyon (Eugène), ingénieur subdivisionnaire à Samer (Pas-de-Calais); 32 ans de services civils et militaires.

Guignot (Jean), ingénieur général à la R. A. T. P.; 31 ans 2 mois de services civils et militaires.

Guillot du Hamel (André-Jean-Baptiste), président du syndicat des transports de denrées périssables à Lyon; 58 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Jamme (Gabriel-Paul-Adrien), ingénieur en chef des ponts et chaussées à la Réunion; 33 ans de services civils et militaires.

Jeandet (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rabat; 35 ans de services civils et militaires.

Jung (Pierre-Charles), secrétaire général de la fédération nationale des travaux publics à Paris; 39 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Klerlain (Georges-Edouard-Daniel), ingénieur en chef des services techniques de la ville de Paris; 45 ans 6 mois de services civils et militaires.

Laparre (Alexis-Pierre), ingénieur en chef adjoint au directeur de la Société des tramways algériens à Alger; 35 ans de pratique professionnelle.

Lasson (Jean-Louis), ingénieur en chef du service du matériel et de la traction de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français; 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Laval (Robert), administrateur civil de 1re classe au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 27 ans 5 mois de services civils et militaires.

Le Breton (Yves), directeur du cabinet du président de la fédération nationale des transports routiers; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Legendre (Maurice-Auguste-Lucien), inspecteur général, chef de la division du service général au service de la voie et des bâtiments de la région Est de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 41 ans 4 mois de services civils et militaires.

Lemaire (Laurent-Marie-Joseph), administrateur de la Société de manutention du port de Dunkerque; 46 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lesueur (Jules-Henri), chef de marine à l'Union normande à Sotteville-lès-Rouen; 68 ans 3 mois de pratique professionnelle.

Letreguilly (Georges-Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle à Granville; 45 ans de services civils et militaires.

Leyris (Clovis), ingénieur des ponts et chaussées hors classe; 57 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mme Loriot (Madeleine), agent supérieur de 1re classe au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 21 ans 2 mois de services.

Marret (Georges-Camille-Gaston-Jacques), directeur des ateliers de matériel ferroviaire d'Orval à Saint-Amand-Montrond (Cher); 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Martin (Fernand-Henri-Eugène), entrepreneur de travaux publics à Grenoble (Isère); 43 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Morin (Pierre-Marie-Jules), président de l'Automobile-Club du Rhône à Caluire (Rhône); 40 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Pavaux, dit Pavot (René-Henri-Ildephonse), expert fluvial à Neuilly-sur-Seine; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Piche (Alphonse-Pierre-Laurent), vice-président du syndicat des hôteliers de Nice; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rangotte (Paul-Julien-Johannès-Marthe), ingénieur en chef honoraire de la Société nationale des chemins de fer français; 46 ans 6 mois de services civils et militaires.

Rousseau (Paul-Armand), ingénieur principal à la Société nationale des chemins de fer français, détaché à l'Union internationale des chemins de fer à Paris; 36 ans 8 mois de services civils et militaires.

Saint-Paul (Edmond), gérant d'une entreprise de travaux publics à Lyon; 33 ans 4 mois de services civils et militaires.

Spaggiari (Emile-Gaetan-Alexandre), entrepreneur de travaux publics à Briançon (Hautes-Alpes); 45 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Teyssendier de La Serve (Bernard-François-Henri), ingénieur des ponts et chaussées, faisant fonctions d'ingénieur en chef à Vannes; 31 ans de services civils et militaires.

Themoin (Henri-François), directeur des approvisionnements et transports à Esso Standard à Asnières; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Villemenot (Paul-Joseph-Albert), huissier de cabinet au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 46 ans de services civils et militaires.

Vinet (René-Marcel), directeur de l'exploitation de la compagnie des tramways de Nice et du littoral; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières, et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de commandeur.

(Contingent normal.)

M. Girardot (Marcel), ingénieur général de la navigation aérienne, président de la section sécurité aérienne de l'inspection générale de l'aviation civile. Officier du 6 février 1948.

Par décret du Président de la République, en date du 9 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent spécial.)

MM.

Caillat (Gérard-René), officier-pilote à la Compagnie nationale Air France; 13 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels;

Santoni (Pierre-Dominique), radio-navigant à la Compagnie chérifienne de transports aériens; 23 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République, en date du 9 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957, portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.
(Contingent normal.)

MM.

Andrillon (Paul-Charles), président de l'Aéro-club Air Sud-Ouest parisien, à Clamart. Chevalier, du 23 décembre 1937.

Delclaux (Emile Germain-Henri-Charles), directeur financier à la Compagnie nationale Air France. Chevalier, du 9 août 1948.

Proust (Marcel-René-Jean), chef adjoint de service administratif, chef du personnel du service de la navigation aérienne Chevalier, du 23 août 1947.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1957, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957, portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret.

Au grade d'officier.
(Contingent spécial).

MM.

Couzon (Auguste-Adolphe), pilote commandant de bord à la compagnie Gyrafrique-Nord. Chevalier du 15 juillet 1948.

Doulet (Léon), pilote de ligne à la compagnie nationale Air France. Chevalier du 23 août 1947.

Schuller (Eugène), officier radio navigant à la compagnie nationale Air France. Chevalier du 23 août 1947.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957, portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets en règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.
(Contingent spécial).

MM.

Bert (Clément-André), mécanicien navigant au groupement aérien du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; 22 ans 3 mois de services civils et militaires.

Chapaton (René-Laurent), officier mécanicien navigant à la compagnie nationale Air France; 29 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Lacombe (Robert-Léon-Clovis), officier mécanicier navigant à l'Union aéromaritime des transports; 27 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Le Boennec (Pierre-Joseph), officier mécanicien navigant à la compagnie des transports aériens intercontinentaux; 28 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Sire (Jean-Louis-Georges), officier radio navigant à la compagnie nationale Air France; 25 ans 2 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières, et sur la proposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957, portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.
(Contingent normal.)

MM.

Becker (Edouard), ingénieur de ponts et chaussées de 1re classe à l'aéroport de Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Chabay (Marcel-René-Armand), ingénieur conseil, président de l'aéro-club Reginensi, membre du conseil d'administration et du bureau directeur de la fédération nationale aéronautique de France et d'outre-mer; 26 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Guillou (Louis-Bernard-Marie), chef de service administratif; 26 ans 11 mois de services civils et militaires.

Jouret (Auguste-Firmin), ingénieur, secrétaire général de la commisison des transports et communications au commisariat général du plan; 36 ans 3 mois de services civils et militaires.

Leclercq (Paul-Théophile), ingénieur en chef hors classe de la météorologie nationale, chef de la division transmissions du service météorologique de métropole et d'Afrique du Nord; 28 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mirbeau (Octave-Emile), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne; 33 ans 8 mois de services civils et militaires.

Ribiere (Emile), chef d'atelier à la compagnie nationale Air France (représentation régionale en Algérie); 38 ans 3 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Segons (Roger-Jean-Albert), ingénieur en chef géographe à l'institut géographique national; 28 ans 4 mois de services civils et militaires.

Tenin (Maurice-Pierre), ingénieur des ponts et chaussées; 28 ans 10 mois de services civils et militaires.

Décret du 9 mars 1957 portant approbation du nouveau plan d'alignements de la route nationale n° 10 dans la traverse de Lisle (Loir-et-Cher).

Par décret en date du 9 mars 1957, est approuvé l'avant-projet de modification des alignements de la route nationale n° 10 dans la traverse de Lisle (Loir-et-Cher), conformément au plan, qui restera annexé au présent décret.

Lorsqu'il sera nécessaire de recourir, en vue de la réalisation des nouveaux alignements, à l'expropriation d'immeubles bâtis, il y sera procédé conformément aux dispositions des titres III et suivants du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par les décrets des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938.

Les immeubles dont la partie en saillie sur le nouvel alignement est, sur le plan, colorée en violet sont exonérés de la servitude de reculement. En ce qui les concerne, les dispositions du présent décret ne seront exécutoires, à défaut d'entente amiable, que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Décret du 9 mars 1957 portant approbation du plan d'alignements de la route nationale n° 322 dans la commune de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 9 mars 1957, est approuvé l'avant-projet d'établissement des alignements de la route nationale n° 322, sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), conformément au plan, qui restera annexé au présent décret.

Lorsqu'il sera nécessaire de recourir, en vue de la réalisation des alignements, à l'expropriation d'immeubles bâtis, il y sera procédé conformément aux dispositions des titres III et suivants du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Décret du 9 mars 1957 portant admission à la retraite d'un administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par décret en date du 9 mars 1957, M. Baudouin (René), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté, à compter du 4 mars 1957, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 9 mars 1957 portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 9 mars 1957, est promu dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, pour compter du 1er janvier 1957:

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. l'administrateur principal Vessières (J.-E.-F.), en remplacement de M. Le Borgne de Boisriou, détaché hors cadre.

Décret du 9 mars 1957 portant nomination après concours dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 9 mars 1957, est nommé dans le corps des professeurs de la marine marchande, à compter du 1er janvier 1957:

Au grade de professeur principal de technique et de commerce maritimes.

M. Bruno (A.-E.), capitaine au long cours.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Eléments de notation (année 1954) des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 8 mars 1957, les éléments de la notation pour l'année 1954 des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris ont été fixés ainsi qu'il suit:

1° Aptitude physique;
2° Connaissances professionnelles;
3° Ponctualité;
4° Serviabilité;
5° Activité;
6° Fini d'exécution.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté en date du 18 février 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Etampes (Seine-et-Oise) est pris en considération.

Par arrêté en date du 18 février 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise) est pris en considération.

Par arrêtés en date du 22 février 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes de Brignoles (Var), Boulogne-sur-Gesse et Boussens (Haute-Garonne) sont pris en considération.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 mars 1957 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 5 mars 1957, les dispositions du décret du 2 octobre 1956 nommant substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe d'Abomey (poste créé) M. Le Gunehec, avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel et distingué, non acceptant, sont rapportées.

Décret n° 57-304 du 9 mars 1957 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire due par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 1er novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 5 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1957, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixé à 1.218.730.000 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires:

Afrique occidentale française	637.840.000 F.
Madagascar	318.920.000
Afrique équatoriale française	113.900.000
Cameroun	102.510.000
Nouvelle-Calédonie	15.946.000
Océanie	9.112.000
Somalis	17.085.000
Saint-Pierre et Miquelon	3.417.000
	1.218.730.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Date de mise en application en Afrique équatoriale française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, promulgué en Afrique équatoriale française par arrêté n° 2643 du 20 août 1952;

Sur la proposition du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 1er juillet 1957 la date de mise en application, en Afrique équatoriale française, du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer du service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mars 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 18 jours a été attribué à M. Mercier (Charles), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 6 mars 1957, M. Ben-Moura (Pierre), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 29 janvier 1957.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mars 1957:

MM. Aubin (Guy) et Badey (André), vérificateurs de 3e classe des installations du cadre général des postes et télécommunications, précédemment placés dans la position « sous les drapeaux » pour compter du 15 juin 1955, ont été réintégrés dans leur emploi pour compter du 16 décembre 1956.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois a été attribué respectivement à MM. Aubin (Guy) et Badey (André).

Compte tenu des rappels d'ancienneté pour services militaires attribués ci-dessus, la situation administrative de ces fonctionnaires s'établit comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Aubin (Guy):

Vérificateur de 3e classe des installations le 16 décembre 1956 (ancienneté civile conservée: 7 mois 25 jours; R. S. M.: 1 an 6 mois);
Vérificateur de 2e classe des installations le 16 décembre 1956 (R. S. M.: 1 mois 25 jours).

M. Badey (André):

Vérificateur de 3e classe des installations le 16 décembre 1956 (ancienneté civile conservée: 7 mois 25 jours; R. S. M.: 1 an 6 mois);
Vérificateur de 2e classe des installations le 16 décembre 1956 (R. S. M.: 1 mois 25 jours).

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1957, M. Dumas (René), candidat déclaré admissible au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, a été nommé adjoint technique de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la date du présent arrêté, avec ancienneté du 23 juin 1954.

Il est attribué à M. Dumas un rappel d'ancienneté de 1 an 11 mois 4 jours pour services militaires.

M. Dumas est promu à la 3e classe du grade d'adjoint technique pour compter de la date du présent arrêté, en conservant une ancienneté civile du 23 juin 1956 et 1 an 11 mois 4 jours de R. S. M.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décrets du 9 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Aubertin (Philippe-Marie-Etienne), ingénieur des arts et manufactures; 46 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Officier du 9 août 1948.

Mayeux (Pierre-Charles-Jean), administrateur directeur général d'imprimerie; 42 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Officier du 5 janvier 1950.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Nougarede (Jean), président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière; 31 ans 6 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 14 août 1948.

Vidalenc (Joseph-Georges), professeur honoraire; 47 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 9 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Aubry (Auguste-Léon), ancien employé; 62 ans 10 mois de services militaires et professionnels.

Bothereau (Robert-Eugène-Amilcar), secrétaire général de la Confédération générale du travail-Force ouvrière; 36 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Charles (Gustave-Louis), directeur d'établissement industriel; 47 ans 8 mois 25 jours de services militaires et professionnels.

Mme Crouzat, née Bataille (Philippine-Philomène-Catherine), présidente d'œuvre sociale; 49 ans de services professionnels et sociaux.

Deloep (Robert), président de société de secours mutuels; 31 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Demange (Gustave-Edouard), vice-président de société de secours mutuels; 57 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Ebner (Eugène), ouvrier menuisier; 32 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Faillet (Emile-Hector-André), président de société de secours mutuels; 40 ans de services professionnels et sociaux.

Gallinel (Charles-Julien-François), chef de section à la Régie autonome des transports parisiens; 30 ans 2 mois 22 jours de services militaires, professionnels et mutualistes.

Herbet (Georges-Emile-Alexandre), fondé de pouvoir d'établissement bancaire; 52 ans 1 mois de services militaires et professionnels.

Jaillet (Maurice-Léopold), secrétaire général de syndicat; 45 ans 7 mois 14 jours de services militaires, professionnels et sociaux.

Mace (Armand-Michel-Charles), journaliste; 28 ans de services professionnels et sociaux.

Naucodie (Roger-François-Marie-Antoine), président général de société de secours mutuels; 23 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Pontois (Jules-Armand), contremaître; 52 ans 1 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Rainville (Lucien-Stéphane), chef magasinier; 56 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Ramond (Henri-Jean-Jules), directeur général de société coopérative de production; 38 ans 3 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Robert (Camille-Auguste), ingénieur, président de société de secours mutuels; 45 ans 10 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Seris (Jacques-Alfred-Eugène), administrateur de société; 34 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Stordeur (Charles-Edmond), fondé de pouvoir de société industrielle; 63 ans 7 mois de services militaires et professionnels.

Tard (Alexandre-Louis), industriel; 41 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 7 mars 1957, M. le docteur Montestruc, directeur de l'institut Pasteur, à la Martinique, est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 7 mars 1957, M. le docteur Riou, assistant des hôpitaux, hôpital Saint-Louis, à Paris, est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 5 mars 1957, Mlle Vervey, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aube, est affectée, en la même qualité, au département de la Charente.

Par arrêté en date du 6 mars 1957, M. Bommart, inspecteur principal de la population et de l'aide sociale d'Ille-et-Vilaine, est affecté au département de l'Aube en qualité de directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 7 mars 1957, M. Cazoles, directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Landes, est affecté, en la même qualité, au département de l'Isère.

Par arrêté en date du 8 mars 1957, M. Lambert, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Manche, est affecté, en la même qualité, au département des Landes.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1956: page 5668, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « 3e Beauval (Aline), veuve Courtin... », lire: « 3e Beauval (Aline), veuve Boutin... ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 14 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 3601) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole. (N° 4292. — M. Baurens, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire. (N°s 4027, 4183. — M. Gaillemin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 3842, 4207. — M. Le Floch, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 3973, 4208. — M. Le Floch, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote: I. du projet de loi (n° 3936) tendant à étendre le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versés au titre d'un régime de sécurité sociale; II. des propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, des départements et communes et des services concédés, ainsi qu'à leurs conjoints et personnes à charge; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français applicable aux voyages de congés payés, aux conjoints et aux enfants des titulaires d'une pension, servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide aux grands infirmes et aveugles, même si ces titulaires ne peuvent se déplacer pour raison de santé; III. des propositions de loi: 3° de M. Frédéric-Dupont (n° 138) tendant à accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français; 4° de M. Vigier (n° 577) tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemin de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale; 5° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 776) tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; 6° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues (n° 1527) tendant à compléter la loi n° 50-891 du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités; 7° de MM. Quinson, Bernard Lafay et de Léotard (n° 3308) tendant à faire bénéficier l'épouse d'un vieux travailleur retraité du droit à un voyage aller et retour par an au tarif des congés payés; 8° de M. Arthur Conte et plusieurs de ses collègues (n° 3456) tendant à étendre au conjoint le bénéfice de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale; 9° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues (n° 3574) tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, accordant des facilités de transport par chemins de fer, aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 1097-1429-2921-4095-4169. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues (n° 3598 rectifié) tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatives aux indemnités mobilières des sinistrés aux personnes reconnues invalides par application de la loi du 2 août 1949; 2° de M. Bruyneel (n° 3857) tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au règlement des indemnités de dommages de guerre. (N° 4316. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Hersant, sur la politique du Gouvernement en Algérie, et notamment sur les élections envisagées au collège unique, ce qui entraînera inéluctablement l'écrasement politique de la minorité européenne et dans de brefs délais l'éviction définitive de la France;

3° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise, et notamment l'institution du collège unique;

4° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la Trésorerie;

5° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France, et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

6° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

7° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement, et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

8° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave, notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S., et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

9° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 14 mars 1957.

N° 4274. — Rapport de M. Christiaens, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air.

N° 4323. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier tendant à rendre obligatoire la déclaration de domicile (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4361. — Proposition de résolution de M. Cormier tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur de certains militaires mariés affectés dans la métropole ou en Afrique du Nord (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4362. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à revaloriser les traitements attachés à la médaille militaire et aux différents grades dans la Légion d'honneur (renvoyée à la commission des finances).

N° 4367. — Rapport supplémentaire de M. Pierre Monnerville, au nom de la commission du travail, sur le projet et la proposition de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales.

N° 4371. — Proposition de résolution de M. Roger Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour combattre l'endothia parisitica (chancre de l'écorce du châtaignier) (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4376. — Proposition de loi de M. Max Juvenal tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente du logement qu'ils occupent (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4377. — Proposition de résolution de M. Jean-Raymond Guyon tendant à inviter le Gouvernement à susciter, encourager et coordonner toutes les initiatives tendant à attirer en France les touristes étrangers et, tout spécialement, les visiteurs de l'exposition de Bruxelles 1958 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4379. — Proposition de résolution de M. Raymond Mondon (Réunion) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer les dispositions prévues en matière de congé administratif par le décret du 8 juin 1951 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4385. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à accorder, pendant la période normale des congés payés, la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. aux assurés sociaux, en assurance longue maladie, accidentés du travail et à leur famille.

N° 4387. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de loi et de résolution tendant à permettre à la famille d'un salarié de bénéficier de la réduction annuelle sur les chemins de fer même lorsque le chef de famille ne voyage pas en même temps qu'elle.

N° 4388. — Rapport de M. Charles Lussy, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

N° 4389. — Rapport supplémentaire de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

N° 4390. — Rapport supplémentaire de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

N° 4391. — Rapport de M. Robert Coutant, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi modifiant le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

N° 4402 (1). — Proposition de résolution de M. Pranchère tendant à inviter le Gouvernement à réintégrer sans délai douze ouvriers licenciés abusivement de la manufacture d'armes de Tulle qui ont fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif de Limoges, rendu le 7 décembre 1950 et déclarant abusif leur licenciement (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4469 — Projet de loi modifiant la loi du 23 juin 1857 et portant à vingt ans la durée du dépôt des marques de fabrique et de commerce (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 4477 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4478 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4491. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949 modifiée relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4492. — Rapport de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

N° 4503. — Proposition de loi de M. Alloin tendant à la suspension de la taxe de compensation sur tous les filés textiles coton, fibranne et rayonne pour faciliter le travail en France et éviter tout chômage (renvoyée à la commission des affaires économiques).

(1) Tirage restreint.

Démission de membre de commission.

M. Triboulet a donné sa démission de membre de la commission de la justice et de législation.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Angibault, Baurens, Brusset (Max), Bruyneel, Caillavet, Castera, Conte, Coste-Floret (Paul), Durroux, Gourdon, Lalle, Notebart, Paumier (Bernard), Quinson, Mme Roca, MM. Ruf (Joannès), Salvetat, Sourbet, Thibault (Edouard) (Gard), Toubiane, Trémoulihe.

Suppléant. — M. Alduy (de M. Charlot).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Bartolini, Billat, Christiaens, Crouzier (Jean), Diat (Jean), Ducos, Evrard, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillard (Félix), Gaillemin, Girardot, Henneguelle, Mao (Hervé), Malleret-Joinville, Manceau (Robert) (Sarthe), Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Monteil (André), Montel (Pierre) (Rhône), Plantevin, Mme Prin, MM. Scheider, Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Bégouin, Demarquet, Kœnig, Le Pen.

Suppléants. — M. Mérigonde (de M. Auban), M. Orvoen (de M. de Chevigné), M. Tubach (de M. Joannès Dupraz), M. Le Caroff (de M. Gabriel Paul), M. Alphonse Denis (de M. Pranchère), M. Joubert (de M. Puy), M. Prisset (de M. Senghor).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Binet, Bouloux, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Desouches, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Faggianelli, Mmes Grappe, Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Monnier, Perche, Prisset, Raingeard, Rey, Tamarelle, Thamier, Trémolet de Villers, Tubach, Veyron, Viatte.

Suppléants. — M. Dupuy (de M. d'Astier de La Vigerie), M. Chatelain (de M. Bonnaire), M. Brusset (de M. Bourgeois), M. Sagnol (de M. Cassagne), M. Cherrier (de M. Cogniot), M. Billat (de M. Garaudy), M. Chauvet (de M. Keita), M. Vassor (de M. Kir), M. Guislain (de M. Le Strat), M. Wasmer (de M. Maga), M. Hamon (de M. Pierrard), M. Juskiewenski (de M. Rincent), M. Le Caroff (de Mlle Rumeau), M. Plantevin (de M. Thébault), M. Cermolacce (de M. Tourtaud), M. Reynès (de M. Varvier), M. Liquard (de M. Viallet).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Arbogast, Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Cornigion-Molinier, Cupfer, Doutrellot, Ferrand (Pierre) (Creuse), Guislain, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Monnerville (Pierre), Pinvidic, Prisset, Mmes Reyraud, Roca, MM. Roclore, Salvetat.

Excusé. — M. Arbeltier.

Suppléants. — M. Chauvet (de M. Babet), M. Bernard Lafay (de M. Maurice Béné), M. Coquel (de Mme Duvernois), M. Goudoux (de M. Girard), M. Alphonse Denis (de M. Leroy), Mme Grappe (de M. Mora), M. Le Caroff (de Mme Rabaté), M. Cherrier (de M. Sauer), M. Boutavant (de M. Savard), Mlle Marzin (de Mme Vermeersch), M. Rey (de M. Villard).

Commission des finances.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Bonnefous (Edouard), Brusset (Max), Charles (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Paumier, Pelat, Privat, Reynaud (Paul).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Cherrier, Crouan, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Dreyfus-Schmidt, Gautier (André), Halbout, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Mailhe, Maton, Michel, Mignot, Ninine, Peron (Yves), Reynès (Alfred), Rolland, Salliard du Rivault, Wasmer.

Excusés. — MM. Isorni, Naudet.

Suppléants. — M. Raymond Larue (de M. Berthommier), Mme Grappe (de M. Bourbon), M. Prisset (de M. Douala), Mme Roca (de M. Marin), MM. Monnier (de M. Maurice Nicolas), Le Caroff (de M. Plaisance), Mlle Marzin (de Mme Rabaté).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Aubame, Bettencourt, Binot, Cermolacce, Denvers, Dupuy (Marc), Febvay, Gavini, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Hamon (Marcel), Henneguelle, Mao (Hervé), Michaud (Louis), Nerzic, Parmentier, Rousseau.

Excusés. — MM. Pascal Arrighi, Clostermann.

Suppléants. — Mmes Grappe (de M. Pagès), Roca (de M. Merle), Mlle Marzin (de M. Gabriel Paul), MM. Bouloux (de M. Mora), Le Caroff (de M. Bissol), Alphonse Denis (de M. Cance).

Commisison de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Catoire, Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Dumas (Roland), Evrard, Goudoux, Larue (Raymond) (Vienne), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André), Martel (Henri), Pelissou, Pinvidic, Ramel, Ruf (Joannès), Thibault (Edouard) (Gard).

Excusés. — MM. Charlot, Guy Petit.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — Crouzier (Jean), Denvers, Desouches, Gernez, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Hovnanian, Juliard (Georges), Lamarque-Cando, Lenormand (André) (Calvados), Levindrey, Marrane, Midol, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Parmentier, Pleven (René), Sauvage, Schaff, Thiriet.

Excusés. — MM. Bourgeois, Couinaud.

Suppléants. — MM. Toublanc (de M. Grandin), Rousseau (de M. Garet), Pierre André (de M. Menin).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Alduy, Buron, Cheikh (Saïd Mohamed), Coquel, Cordillot, Devinat, Fourcade (Jacques), Hamon (Marcel), Hénault, Juskiewenski, Laurens (Camille), Llante, Ninine, Raingeard, Teilgen (Pierre-Henri), Tsiranana.

Excusés. — MM. Douala, Naudet, Sanglier.

Suppléants. — MM. Toublanc (de M. Antier), Orvoen (de M. Aubame), Schelder (de M. Bouyer), Faggianelli (de M. Bruelle), Nerzic (de M. Courrier), Couturaud (de M. Cuicci), Helluin (de M. Démarquet), Chauvet (de M. Lisette), Brusset (de M. Malbrant), Deixonne (de M. Mbida), Mahamoud Harbi (de M. Sekou Touré), Angibault (de M. Senghor), Mme Lefebvre (de M. Sidi el Mokhtar), MM. Baurens (de M. Sissoko), Evrard (de M. Tsiranana).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 15 mars 1957, à seize heures (local de la commission n° 250) :

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Frédéric-Dupont pour sa proposition de loi prorogeant la loi du 2 avril 1949 relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés. — Nomination du rapporteur.

La commission de la presse se réunira le vendredi 15 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 230) :

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Grenier sur sa proposition de loi (n° 4180) tendant à favoriser la diffusion du film français en allemand dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'agriculture le jeudi 14 mars 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 4220) de M. Lalle (production betteravière) ;

La proposition de loi (n° 4303) de M. Delachenal (interprétation de la loi du 6 août 1955 sur l'allocation de la mère au foyer) ;

La proposition de loi (n° 4312) de M. Charpentier (terrains militaires désaffectés) ;

La proposition de loi (n° 4370) adoptée par le Conseil de la République (assurance chasse obligatoire).

Réunions de commissions du jeudi 14 mars 1957.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission de l'électricité et du gaz, à dix-huit heures. — Local : 2e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 14 mars 1957.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes. (Nos 375 et 480, session de 1956-1957. — M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris le 5 mars 1955. (Nos 280 et 415, session de 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service. (Nos 233 et 466, session de 1956-1957. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités. (Nos 231 et 458, session de 1956-1957. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. (Nos 228 et 447, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés. (Nos 68 et 457, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et n° 465, session de 1956-1957, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire. (Nos 430, session de 1955-1956, et 308, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant. (Nos 431, session de 1955-1956, et 404, session de 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés. (Nos 431, session de 1955-1956, et 432, session de 1956-1957. — M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Thibon tendant à modifier l'article 338 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques; 2° de MM. Deguise et Blondelle tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux. (Nos 191, 555 [rectifié], session de 1955-1956, et 403, session de 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

10. — Discussion de la proposition de loi de MM. Gaston Charlet et Léo Hamon tendant à compléter le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs. (Nos 190 et 412, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

11. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale. (Nos 432, 565, 589, session de 1955-1956; 395 et 412, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche fluviale. (Nos 364 et 413, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

13. — Discussion de la proposition de loi de M. de Pontbriand, tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la « destruction des animaux nuisibles ». (Nos 324 et 415, session de 1956-1957. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

14. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Naveau, Broussent, Montpied, Dassaud, Marius Moutet et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face. (Nos 225 et 411, session de 1956-1957. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Documents mis en distribution le jeudi 14 mars 1957.

N° 457 (1). — Rapport de Mme Marcelle Delable sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

N° 460. — Proposition de résolution de M. Courrière et plusieurs de ses collègues, relative au feeder de gaz naturel de la région du Sud-Ouest à la région méditerranéenne.

N° 471. — Rapport de M. Biatarana, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exécution des travaux géodésiques.

N° 474. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes définitifs du budget local du Togo.

N° 475. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française.

N° 476. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

N° 477. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

N° 480. — Rapport de M. Courrière, sur la proposition de résolution relative au régime des patentes.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 13 mars 1957.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Aguesse, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Blondelle, Bouquerel, Brégégère, Jacques Gadoin, Marignan, Meillon, Naveau, Repiquet, Rochereau, Sempé, Ulrici, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Henri Cordier, Cuif.

Excusés. — MM. Clerc, Charles Durand, Enjalbert, Méric, François Patenôtre, François Valentin.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Brégégère, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat.

Suppléants. — MM. Blondelle, Cordier, Cuif, Perdereau, Vandaële.

Excusés. — MM. Georges Boulanger, Durieux, Hoeffel, Jules Pinsard, Suran.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marcelle Delable, MM. Deutschmann, Broussent, René Dubois, Jean Fournier, Jean Lacaze, Marignan, Plait, Southon, Henri Varlot.

Suppléant. — Mme Devaud.

Excusé. — M. Bonnefous.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Biatarana, Robert Chevalier, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Namy, Péridier, Georges Pernot, Schwartz, Edgar Tailhades, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Delalande, Louis Gros, Marcilhacy, Rabouin.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Bonnet, Bousch, Henri Cornat, Broussent, Plales, Raymond Pinchard, Vanrullen, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Armengaud, Marc Pauzet.

Excusés. — MM. Coudé du Foresto, Laurent-Thouverey, Lebreton, Longchambon, Mont, Suran, Tharradin.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents. — MM. Abel-Durand, Beaujannot, Marcel Boulangé, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, M. Dutoit, Mme Girault, MM. Lebreton, Levacher, Menu, Méric, Montpied Tharradin.

Suppléants. — MM. Houdet, Walker.

Excusés. — MM. Minvielle, François Ruin.

Réunions de commissions du jeudi 14 mars 1957.

Commission des boissons, local n° 214. — Dix heures.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Dix heures trente.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Dix heures.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République aura lieu à partir du 6 avril 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(6 et 8 avril 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effet, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

∴

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge

Tout candidat doit déposer, avant le 31 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République une demande *manuscrite* précisant la langue vivante dans laquelle il désire être interrogé et accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à dix-huit heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 14 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien. (N°s 248 et 272, session 1956-1957. — M. Lhuillier, rapporteur — Avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N°s 245 et 269, session 1956-1957. — M. David-Darnac, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (N°s 246 et 270, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur.)

Affaires financières.

Séance du mercredi 13 mars 1957.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Cornet, David-Darnac, Delmas, Fredet, Léger, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Bernier de M. Reverbori, M. Cazelles de M. Bocher, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti.

Assistaient en outre à la séance: MM. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales; Favreau, conseiller technique du ministère de la France d'outre-mer; Pélisson, inspecteur général du travail de la France d'outre-mer; Gassin, inspecteur du travail de la France d'outre-mer.

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 15 mars 1957, à dix heures (local n° C 18), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport pour avis de M. Léger sur la demande d'avis (n° 247, session 1956-1957) sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

II. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le jeudi 14 mars 1957, à vingt et une heures (local C 21), palais de l'Union française:

I. — Nomination d'un rapporteur provisoire pour le projet de statut du Cameroun.

II. — Examen d'amendements au rapport fait par M. Antonini sur la demande d'avis (n° 254, session 1956-1957) concernant le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne sont informés que la date limite pour les importations, qui avait été fixée au 15 mars 1957 par l'avis publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1956 (page 11287, 2e colonne), est reportée au 10 avril 1957 (heure de fermeture des bureaux de douane).

En aucun cas, ce nouveau délai ne sera dépassé et, notamment, il ne sera pas fait application de l'article 25 du code des douanes.

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, dans le cadre de l'accord commercial franco-italien, de la première moitié du contingent de voitures automobiles pour le transport des personnes (poste 165 n° ex 87-02 A *a*, *b*, 87-04 A), prévu pour l'année 1957.

Ce contingent pourra également être utilisé pour l'importation de châssis destinés à être carrossés en France (n° 87-04 A du tarif).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié, et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris, à l'Alhambra Music-Hall, le 13 mars 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

5	gagnent.....	2.000 F.
8	—	2.000 F.
29	—	4.000 F.
16	—	4.000 F.
06	—	4.000 F.
58	—	4.000 F.
53	—	4.000 F.
726	—	20.000 F.
328	—	20.000 F.
342	—	20.000 F.
083	—	20.000 F.
8.541	—	50.000 F.
6.252	—	50.000 F.
6.508	—	50.000 F.
0.023	—	50.000 F.
8.156	—	50.000 F.
3.481	—	50.000 F.
7.531	—	100.000 F.
4.491	—	100.000 F.
7.117	—	100.000 F.
7.879	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

94.122	gagnent.....	200.000 F.
75.763	—	200.000 F.
42.139	—	200.000 F.
23.354	—	200.000 F.
68.293	—	200.000 F.
27.162	—	200.000 F.
20.086	—	200.000 F.
09.424	—	200.000 F.
83.755	—	200.000 F.
23.576	—	200.000 F.
05.427	—	200.000 F.
46.004	—	200.000 F.
78.765	—	200.000 F.
24.103	—	200.000 F.
06.950	—	200.000 F.
91.104	—	300.000 F.
87.997	—	300.000 F.
27.924	—	300.000 F.
12.528	—	300.000 F.
97.493	—	300.000 F.
85.780	—	600.000 F.
64.699	—	600.000 F.
92.432	—	600.000 F.
89.023	—	600.000 F.
04.158	—	600.000 F.
92.666	—	1.000.000 F.
60.918	—	1.000.000 F.
75.362	—	1.000.000 F.
52.505	—	1.000.000 F.
97.564	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

28.194 gagne 5.000.000 F dans le groupe **6** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
52.012 gagne 10.000.000 F dans le groupe **6** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
40.209 gagne 15.000.000 F dans le groupe **2** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
92.595 gagne 40.000.000 F dans le groupe **5** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 20 mars 1957, à Paris, au Palais de Chaillot.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Le nombre d'emplois à pourvoir sera fixé par un arrêté interministériel

Les épreuves écrites de ce concours sont fixées aux 9, 10 et 11 avril 1957 et se dérouleront à Paris, Bordeaux, Lyon, Avignon, Nancy, Rennes, Clermont-Ferrand, Arras, Toulouse, Bourges, Limoges, Alger, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les candidatures devront être déposées ou adressées, au plus tard le 22 mars 1957, au ministère de l'agriculture (direction générale de l'agriculture, gestion des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les demandes, établies sur papier libre, devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Extrait de naissance sur papier timbré;

2° Certificat de position militaire ou état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire;

3° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

4° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri;

5° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois de date;

6° Déclaration indiquant la situation de famille du candidat;

7° Note du candidat faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré;

8° Copies certifiées conformes des diplômes, brevets et certificats dont il est titulaire.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires stagiaires ou titulaires du ministère de l'agriculture sont dispensés de la fourniture des pièces 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires soit du baccalauréat complet, soit du diplôme d'études agricoles du 2e degré, soit de l'un des diplômes d'ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur horticole, ingénieur des industries agricoles, ingénieur de l'école d'agriculture de Tunis ou d'ingénieur de l'école marocaine d'agriculture.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957, cette dernière limite étant reculée en application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatives à la famille et à la natalité françaises (un an par enfant à charge), ainsi que d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils valables ou validables pour la retraite. Toutefois, la prise en compte de ces services ne peut avoir pour effet de permettre l'accès au concours d'un candidat âgé de plus de quarante ans.

Tous renseignements sur le programme du concours peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, à l'adresse précitée.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Est déclaré vacant un poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fougères (Ille-et-Vilaine), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale d'Ille-et-Vilaine, 3, rue de Fougères, à Rennes.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur (sanatoriums publics).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au centre départemental de phtisiologie de Sarrebourg (Moselle).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint (sanatoriums publics).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme.

Est envisagée une vacance de poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics de Seine-et-Oise.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics sera vacant le 14 juin 1957 dans le département de Seine-et-Oise.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1947 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 6 avril 1957, dernier délai, adresser simultanément leur demande:

1° A la direction départementale de la santé de Seine-et-Oise, 1, rue Jean-Houdon, Versailles (où ils pourront obtenir tous renseignements utiles);

2° Au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction générale de la santé, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Le dossier qui devra être transmis à la direction de la santé de Seine-et-Oise, à l'appui de la demande, devra comporter obligatoirement les pièces suivantes:

1° *Curriculum vitæ;*

2° Copie certifiée conforme des diplômes et titres;

3° Relevé des travaux et publications effectués par l'intéressé;

4° Bulletin de naissance de moins de trois mois de date;

5° Extrait de casier judiciaire n° 3 (de moins de trois mois de date);

6° Un certificat de nationalité française;

7° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

8° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant si le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou s'il peut être considéré comme définitivement guéri.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la huitième semaine (du 16 février au 22 février 1957).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.949.010	1.616.050	332.960	20,6	»	»
Bagages	31.650	20.166	11.484	56,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	390.030	291.565	98.465	33,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6 291.250	4.909.719	1.381.531	28,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.661.940	6.837.500	1.824.440	26,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 22 février 1957.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du... au ... 1957	RECETTES évaluées du 1er janvier au 22 février 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 22 février 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 22 février 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	15.295.850	15.295.850	13.358.592	1.937.258	14,5	»	»
Bagages	»	252.760	252.760	179.217	73.543	41,0	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	»	2.714.700	2.714.700	2.244.831	469.869	20,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	45.739.880	45.739.880	38.923.386	6.816.494	17,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	64.003.190	64.003.190	54.706.026	9.297.164	17,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 mars 1957	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
366 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	366 20	366 10
162 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1354 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 03	1356 25	1353 ..	.... ..
701 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 70	705 25	701 40	701 30
5079 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5079 ..	.... ..
986 95	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	986 95	986 85

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 mars 1957	
56 06	Italie	100 lire	56 668	55 59	56 43	56 06	56 055
4936 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 ..	.... ..
9247 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 80	9250 50	9249 50
6811 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6815 ..	6814 ..
8042 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8043 50	8042 50
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1220 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1221 50	1221 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS KRUG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANCY

Registre du commerce : Nancy n° 7633.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au tirage du 5 février 1957 (12e tirage).

9 26 46 90 143 92 170 114 183 186 196 200 204 245
304 357 365 394 406 413 414 423 486 492 496

Les obligations sorties au tirage seront payables à partir du 15 mars 1957 aux caisses de la Société nancéienne de crédit, 4, place A.-Maginot, Nancy.

Obligations amorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage du 14 février 1946 (1er tirage).

106

Tirage du 5 février 1952 (7e tirage).

107

Tirage du 5 février 1953 (8e tirage).

182

Tirage du 5 février 1954 (9e tirage).

70 177

Tirage du 5 février 1955 (10e tirage).

73 426

Tirage du 5 février 1956 (11e tirage).

151 187 209 259 427 451 500

C. T. A.

Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS

R. C. : Seine 54-B 10861.

BONS 6 0/0 1954 DE 10.000 F

DE LA

société Viscose française.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 19 février 1957 et remboursables à partir du 1er avril 1957 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
4.800 à 6.298	56	10.538
10.748 à 11.678	55	10.528
16.323 à 18.095	57	10.538

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 4.172 obligations 4 0/0 1947, dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er avril 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

PECHELBRONN

Société anonyme d'exploitations minières.

CAPITAL : 2.937.000 000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MERKWILLER-PECHELBRONN (BAS-RHIN)

R. C. : Strasbourg 56-B 64.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du 19 février 1957, remboursables au pair à partir du 1er avril 1957, coupon n° 55 du 1er octobre 1957 attaché, et des obligations sorties à des tirages antérieurs.

NUMÉROS	COUPONS ATTACHÉS		NUMÉROS	COUPONS ATTACHÉS	
	Numéros.	Echéances		Numéros.	Echéances.
1 à 3	45	1/10/1952	14.449 à 14.985	43	1/10/1951
4 à 579	39	— 1949	14.986 à 17.310	37	— 1948
580 à 700	45	— 1952	17.311 à 17.506	41	— 1950
701 à 1.028	41	— 1950	17.507 à 17.607	43	— 1951
1.029 à 2.501	45	— 1952	17.608 à 18.184	47	— 1953
2.502 à 3.371	53	— 1956	18.185 à 19.279	49	— 1954
3.372 à 4.500	35	— 1947	19.280 à 20.779	35	— 1947
4.501 à 4.796	41	— 1950	20.780 à 21.994	49	— 1954
4.797 à 6.910	53	— 1956	21.995 à 22.210	53	— 1956
6.911 à 7.609	39	— 1949	24.319 à 24.390	41	— 1950
7.610 à 7.743	53	— 1955	24.576 à 24.706	41	— 1950
7.744 à 9.215	47	— 1953	32.210 à 32.402	55	— 1957
9.216 à 9.432	43	— 1951	32.403 à 33.713	35	— 1947
9.433 à 10.777	35	— 1947	33.714 à 38.326	55	— 1957
10.778 à 10.838	43	— 1951	43.541 à 45.227	35	— 1947
10.839 à 12.207	35	— 1947	45.228 à 48.656	51	— 1955
12.208 à 12.740	43	— 1951	50.000	43	— 1951
12.741 à 14.448	35	— 1947			

Ces obligations sont remboursables à raison de 1.000 F par obligation aux caisses des établissements ci-après désignés :

Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg ;
Crédit commercial de France, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris ;
Crédit lyonnais, à Paris ;
L'Union des mines, à Paris ;
Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 81652.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 300 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.564.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 12851.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 6 mars 1957 et remboursables à partir du 15 avril 1957 à 5.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
41 à 50	57	18.841 à 18.850	57
51 à 60	57	20.131 à 20.140	57
601 à 610	57	20.171 à 20.180	57
611 à 620	57	20.291 à 20.300	57
631 à 640	57	20.681 à 20.690	57
691 à 700	57	20.831 à 20.840	57
851 à 860	57	21.111 à 21.120	57
941 à 950	57	21.121 à 21.130	57
1.521 à 1.530	57	21.141 à 21.150	57
1.531 à 1.540	57	21.431 à 21.440	57
1.621 à 1.630	57	21.601 à 21.610	57
1.631 à 1.640	57	21.801 à 21.810	57
1.731 à 1.740	57	21.811 à 21.820	57
1.801 à 1.810	57	21.991 à 22.000	57
1.991 à 2.000	57	23.141 à 23.150	57
2.021 à 2.030	57	24.281 à 24.290	57
2.141 à 2.150	57	24.431 à 24.440	57
2.791 à 2.800	57	24.911 à 24.920	57
3.451 à 3.460	57	25.721 à 25.730	55
3.461 à 3.470	57	26.501 à 26.510	57
3.721 à 3.730	57	26.701 à 26.710	57
4.161 à 4.170	57	26.981 à 26.990	57
4.171 à 4.180	57	27.391 à 27.400	57
4.321 à 4.330	57	27.551 à 27.560	57
4.741 à 4.750	57	28.431 à 28.440	57
4.941 à 4.950	57	28.441 à 28.450	57
5.331 à 5.340	57	28.771 à 28.780	57
5.351 à 5.358	57	28.781 à 28.790	57
5.681 à 5.690	57	28.871 à 28.880	57
5.801 à 5.810	57	29.111 à 29.120	57
7.111 à 7.120	57	29.521 à 29.530	57
7.731 à 7.740	55	30.981 à 30.990	55
8.771 à 8.780	55	31.031 à 31.040	57
10.621 à 10.630	55	31.211 à 31.220	55
11.481 à 11.490	57	35.961 à 35.970	55
11.921 à 11.930	57	37.861 à 37.870	57
12.121 à 12.130	55	37.871 à 37.880	57
13.031 à 13.040	55	37.901 à 37.910	57
15.891 à 15.900	57	38.291 à 38.300	57
16.841 à 16.850	57	38.311 à 38.320	57
17.991 à 18.000	57	38.401 à 38.410	57
18.231 à 18.240	57	38.441 à 38.450	55
18.401 à 18.410	57	39.321 à 39.330	55

Le remboursement de ces obligations aura lieu :

Aux caisses de la compagnie ;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;

A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy ;

Chez MM. Saint-Olive et Cie, à Lyon,

et dans tous les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DES

Charbonnages de France 4,25 0/0 minimum décembre 1955.

Premier tirage du 5 mars 1957.

Numéros des 247 obligations exclusivement nominatives de 100.000 F, remboursables à 102.428 F le 30 avril 1957, coupon au 30 avril 1958 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

8	11	16	45	43	1.728	1.731	1.739	1.748	1.761
54	62	72	74	76	1.786	1.794	1.795	1.800	1.805
78	92	109	111	115	1.807	1.815	1.820	1.830	1.832
122	136	149	152	189	1.833	1.837	1.838	1.857	1.868
197	203	211	244	273	1.886	1.900	1.901	1.908	1.911
291	310	313	327	411	1.915	1.933	1.954	1.962	1.965
419	437	453	473	487	1.966	1.986	1.991	2.000	2.020
498	516	525	544	560	2.029	2.069	2.083	2.092	2.110
565	570	593	596	601	2.138	2.139	2.149	2.150	2.155
610	613	638	643	649	2.173	2.198	2.205	2.207	2.213
652	658	680	692	698	2.222	2.236	2.237	2.251	2.255
714	723	792	793	822	2.253	2.265	2.273	2.280	2.287
823	824	828	831	852	2.326	2.334	2.354	2.367	2.378
877	878	893	894	930	2.379	2.401	2.414	2.418	2.420
945	979	1.010	1.017	1.020	2.426	2.429	2.442	2.445	2.449
1.031	1.036	1.051	1.058	1.059	2.452	2.459	2.471	2.472	2.491
1.119	1.121	1.135	1.152	1.153	2.503	2.515	2.522	2.528	2.534
1.155	1.156	1.174	1.176	1.219	2.551	2.570	2.582	2.592	2.603
1.223	1.239	1.251	1.270	1.285	2.627	2.642	2.657	2.668	2.712
1.298	1.339	1.348	1.355	1.368	2.716	2.725	2.749	2.761	2.770
1.412	1.423	1.430	1.461	1.465	2.791	2.793	2.803	2.835	2.846
1.477	1.489	1.496	1.531	1.556	2.850	2.851	2.854	2.855	2.870
1.561	1.571	1.572	1.585	1.610	2.871	2.888	2.938	2.941	2.950
1.612	1.626	1.645	1.660	1.666	2.961	2.972	2.973	2.977	2.980
1.684	1.694	1.719	1.721	1.725	2.982	2.985			

(Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au Journal officiel du 16 janvier 1956.)

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 76.

Obligations 6 3/4 0/0 1949-1950 de 5.000 F.

Huitième tirage effectué le 27 février 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 634 obligations sorties à ce tirage (24 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
2.901 à 3.456	54	8.339 à 8.528	56
3.457 à 3.821	57	8.529 à 9.003	55
4.147 à 4.472	57	9.004 à 9.383	56

Les obligations amorties au tirage du 27 février 1957 seront remboursables à partir du 1er avril 1957.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 6 0/0 1922-1924 à effectuer le 16 avril 1957, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le tribunal cantonal de Metz, par jugement en date du 28 février 1957, rendu sur la requête de la dame Juliette-Alice, née Besnard, veuve de Marcel-Charles Martin, demeurant à Montigny-lès-Metz, rue de Pont-à-Mousson, n° 328, a donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Marcel-Charles Martin, décédé à Metz le 28 mars 1956, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite requête, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi (art. 770 du code civil).

Metz, le 28 février 1957.

Pour extrait conforme :

Le greffier du tribunal cantonal.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lewek Berenbaum, né à Varsovie (Pologne) le 13 décembre 1897, demeurant à Paris (16e), 20, rue Lesueur, naturalisé Français par décret du 27 février 1931, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Robert, né à Paris le 23 juillet 1937, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berent, sous lequel il est connu.

M. Benkeried (Max), employé, né à Alger le 25 janvier 1921, demeurant à Alger, Diar Es-Saada, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Jacques, né à Alger le 6 juin 1947, et Marcel, né à Alger le 25 octobre 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aleman.

M. Benkeried (Jacques), employé, né à Alger le 4 octobre 1929, demeurant à Alger, 23, rue de Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aleman.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 16 novembre 1956, à Perreux (Yonne), une vérification des déclarations souscrites par Mme veuve Prot (Gaston), exploitante d'un café-épicerie, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à Mme veuve Prot (Gaston) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif, taxable à divers taux, de Mme veuve Prot (Gaston) s'élevait à :

320.000 F pour le quatrième trimestre de l'année 1953 ;
1.685.000 F pour l'année 1954 ;
1.475.000 F pour l'année 1955 ;
1.001.000 F pour les trois premiers trimestres de l'année 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

432.000 F pour le quatrième trimestre de l'année 1953 ;
1.800.000 F pour l'année 1954 ;
2.175.000 F pour l'année 1955 ;
1.328.000 F pour les trois premiers trimestres de l'année 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

9.566 F à 14.976 F pour le quatrième trimestre de l'année 1953 ;
56.219 F à 62.219 F pour l'année 1954 ;
49.067 F à 74.887 F pour l'année 1955 ;
38.050 F à 49.630 F pour les neuf premiers mois de l'année 1956.

Les pénalités encourues s'élèvent à 195.964 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 février 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association ornithologique d'élevage et d'acclimatation.** But : promouvoir l'élevage et l'acclimatation des oiseaux de cage. Siège social : 3, chemin Cadet, Ville-d'Avray.

14 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Etoile de Bourbon.** But : développer le goût de la danse folklorique ; chants et concerts. Siège social : 90, rue Pasteur, Saint-Denis.

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Billard-Club de Gaillard.** But : expansion du sport billard dans la région. Siège social : brasserie des Douanes « Moillesullaz », Gaillard (Haute-Savoie).

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **La Gaule fauquembergoise.** But : concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; encourager la surveillance ; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social : chez M. Denys, rue de Saint-Omer, Fauquembergues (Pas-de-Calais).

14 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association sportive scolaire.** But : favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement et représenter ce dernier dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : école publique de filles, avenue Victor-Hugo, Lunel.

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association de pêche et de pisciculture d'Aussois.** But : pêche, alevinage et pisciculture. Siège social : hôtel du Soleil, Aussois (Savoie).

14 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club des amis de Paris et son histoire.** But : resserrer les liens qui unissent les membres de l'association culturelle « Paris et son histoire » ; soutenir activement les efforts de cette dite association culturelle en vue d'étendre son rayon d'action et de développer ses multiples activités. Siège social : 32, rue Taitbout, Paris.

16 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Société musicale de Saint-Yan.** But : encourager et développer l'art musical ; donner des fêtes et concerts. Siège social : chez M. Ferrier (Pierre), tuilerie, Saint-Yan (Saône-et-Loire).

18 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale des employés municipaux de Saint-Georges-de-Didonne.** But : soutien fraternel entre ses membres et développement d'un fonds d'action sociale. Siège social : mairie de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

18 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Groupement récréatif de Ménesiles.** But : réunion des amateurs de théâtre et d'activités artistiques ; entraide sociale. Siège social : au domicile de M. Dumont (Daniel), Ménesiles (Somme).

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Javelot-Club coulonnois.** But : développer le sport du javelot. Siège social : café de la Mairie, Coulogne (Pas-de-Calais).

19 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Aéro-Club des Trois-Vallées.** But : faciliter et vulgariser la connaissance de l'aéronautique et la pratique de l'aviation dans la zone qui lui est dévolue par le règlement intérieur de son comité régional. Siège social : mairie de la Voulte-sur-Rhône.

19 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Comité féminin de gestion de la pouponnière.** But : développement et fonctionnement d'une pouponnière. Siège social : groupe social, Cruas.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Légion française des décorés au péril de leur vie.** But : sauvegarder et défendre les intérêts moraux des décorés au péril de leur vie ; lutter pour le triomphe du droit et de la justice en faveur des décorés victimes de dénis de justice, de jurys d'exception et de la rétroactivité illégale de lois pénales ; réhabilitation, même posthume ; réintégration de plein droit dans l'ordre de la Légion d'honneur ou du port de la médaille militaire, s'ils ont été radiés à la suite de sentences de jurys d'exception ou par application rétroactive de lois pénales ; revision des procès des décorés au péril de leur vie condamnés par des jurys d'exception en vertu de textes rétroactifs. Siège social : 24, rue Molière, Paris.

22 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amicale des supporteurs des pétanqueurs du Finistère.** But : créer et renforcer les liens d'amitié entre ses membres ; développer l'esprit d'entente en faveur des joueurs de pétanque ; leur apporter en toute circonstance un appui moral. Siège social : café des Arcades, 95, rue de Siam, Brest (Finistère).

22 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Club d'échecs de Mancieulles.** But : association de joueurs d'échecs. Siège social : pavillon 2, Mancieulles (Meurthe-et-Moselle).

23 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Bridge-Club de Belley.** But : faciliter à ses membres la pratique du jeu de bridge et les intéresser à toutes choses concernant le jeu de bridge. Siège social : hôtel Pernollet, Belley (Ain).

23 février 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association industrielle et commerciale France-Viet-Nam.** But : favoriser et développer les échanges économiques entre la France et le Viet-Nam et défendre les intérêts généraux de ses adhérents. Siège social : 7, rue Guynemer, Lyon.

25 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **La Gaule quenzaise.** But : lutte contre le braconnage et la pollution des rivières et repeuplement des cours d'eau. Siège social : mairie de Quenza (Corse).

26 février 1957. Déclaration à la préfecture du Var. **Association des parents d'élèves du lycée à deux groupes de Draguignan.** But : défense des intérêts matériels, moraux et intellectuels des élèves dans un esprit de coopération avec l'administration et le personnel enseignant. Siège social : mairie de Draguignan.

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Association familiale pour la formation ménagère professionnelle agricole des jeunes de Perrignier, Draillant, Cervens, Fessy et Lully.** But : formation ménagère professionnelle agricole des jeunes de Perrignier, Draillant, Cervens, Fessy et Lully. Siège social : école ménagère de Perrignier (Haute-Savoie).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Flem et Picot Sport.** But : pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : 25, boulevard de la Méditerranée, Toulouse.

27 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club colombien,** Sainte-Colombe-sur-Guette. But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Pons, Sainte-Colombe-sur-Guette (Aude).

28 février 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité de Clermont-Ferrand de l'Association France-Tchécoslovaquie.** But : favoriser, dans le cadre de la législation en vigueur et dans l'intérêt de la France, la connaissance mutuelle des peuples français et tchécoslovaque, et leur collaboration amicale. Siège social : 5 *bis*, avenue de Grande-Bretagne, Clermont-Ferrand.

28 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Foyer d'activités culturelles et sportives.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire et les sports. Siège social : 6, rue Viollet-Leduc, Limoges.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire de Saint-Omer-Capelle.** But : organisation de bibliothèque avec prêt de livres ; formation à l'art choral ; organisation de voyages ; cercles d'études et de loisirs ; séances de télévision, dramatiques, cinématographiques ; kermesses et fêtes rurales. Siège social : presbytère, Saint-Omer-Capelle (Pas-de-Calais).

2 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social : 16 *ter*, rue de l'Eperon, Nevers.

4 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Association familiale rurale de Chauffourt.** But : étude, défense, représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales et création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie de Chauffourt (Haute-Marne).

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association départementale d'action sociale des policiers.** But : développer l'action sociale dans la sûreté nationale en créant ou en développant les œuvres sociales en faveur des fonctionnaires et de leurs familles. Siège social : préfecture de Versailles.

5 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Jeunesse de Niergnies.** But : bibliothèque ; formation au chant choral ; organisation de voyages, de conférences éducatives, séances dramatiques, fêtes familiales, kermesses. Siège social : Grand'Rue, Niergnies (Nord).

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Théâtre et variétés.** But : resserrer les liens entre les amis du théâtre ainsi que la création d'une caisse de solidarité. Siège social : 1, rue Pasteur, Aureilhan.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des Français du Maroc du département de la Haute-Garonne.** But : entraide. Siège social : 31, rue Baudrimont, Toulouse.

5 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Foyer laïque d'éducation permanente de la Chapelle-sur-Oudon.** But : défense de l'école laïque et éducation permanente. Siège social : école publique de la Chapelle-sur-Oudon (Maine-et-Loire).

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Tamaris-Club pétanque.** But : pratique du jeu de pétanque et jeu provençal. Siège social : Tamaris-Bar, 43, boulevard Lascrosses, Toulouse.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association drômoise des familles laïques rurales.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : caserne Brunet, Valence.

6 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale scolaire laïque de Vicq.** But : établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels ; entourer de toute sa sollicitude les élèves des écoles communales ; diffuser la pensée laïque. Siège social : école publique de Vicq (Allier).

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des volontaires du sang de Saône-et-Loire.** But : défense des intérêts matériels et moraux des membres. Siège social : 3, rue Gabriel-Jeanton, Mâcon.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale du personnel Variétés-Palace.** But : entraide et organisation des loisirs. Siège social : cinéma des Variétés, 34, boulevard Maréchal-Foch, Angers.

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Plein air Sud-Aviation.** But : création, gestion et, d'une façon générale, tout ce qui concerne les colonies de vacances. Siège social : comité d'établissement Sud-Aviation, Marignane (Bouches-du-Rhône).

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **La Boule berrichonne castelroussine.** But : pratique du sport boules. Siège social : 12, rue Guimont-Latouche, Châteauroux.

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association Centre les Catalpas,** Fenouillet. But : gérer le centre des Catalpas qui groupe des enfants présentant des signes de débilité mentale profonde et des imbéciles légers. Siège social : centre Les Catalpas, Fenouillet.

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des amis de l'orgue de Limoges.** But : construction d'un orgue à la cathédrale de Limoges. Siège social : agence des Bâtiments de France, place de la Cathédrale, Limoges.

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Amicale laïque niortaise.** But : défense et extension des institutions éducatives et sociales laïques. Siège social : 18, avenue de Limoges, Niort.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1957 : page 2559, 1re colonne, 1re insertion, **Groupement de propagande pour la lingerie féminine française,** au lieu de : « 3, rue Montesquieu, Paris », lire : « 8, rue Montesquieu, Paris ».

MODIFICATIONS

26 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **L'Association d'éducation populaire La Bapaumoise scolaire** transfère son siège social du collège Saint-Jean-Baptiste, chez M. Dégardin, rue de la République, Bapaume.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.